



Commune de MAGESCQ

Date de convocation :
24/06/2026

Date d'affichage :
01/07/2026

Nombres de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Pouvoirs : 4
Votants : 22

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

Délibération N° 045-2026 :	Délégation accordée au Maire en matière de décision de placement	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 046-2026 :	Centre de Loisirs – Tarification des séjours de l'été 2026	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 047-2026 :	Logements Rue du Pignada et Local Paramédical révision des loyers à compter du 1 ^{er} juillet 2026	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 048-2026 :	Ouverture d'un emploi non-permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet du 01/09/2026 au 31/08/2027	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 049-2026 :	Ouverture d'un emploi non-permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet du 01/09/2026 au 31/08/2027	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 050-2026 :	Modalités d'application du compte épargne temps	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 051-2026 :	Acquisition de la parcelle AL 812 – Rue Guy Boniface	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 052-2026 :	Acquisition de la parcelle AE 52 - Lesclaousses	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 053-2026 :	Mise à jour du contrat Natura 2000 – projet de relevés, de nettoyage et d'entretien des parcelles communales longeant Le Magescq	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 054-2026 :	Convention de mandant pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêt pour des recettes issues des ventes de bois	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 055-2026 :	Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité	Approuvée
VOTE :	POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	

Délibération N° 056-2026 :

Convention de mise à disposition de matériel numérique au sein des écoles primaires publiques du territoire

Approuvée

VOTE : POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0



045-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23
- Présents : 18
- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉCISION DE PLACEMENT

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la clôture prochaine du budget annexe relatif aux lotissements créés sur les terrains anciennement dénommés « UFF LAFFARGUE ».

Le compte de résultat faisant apparaître un solde positif suite aux opérations d'urbanisation menées, il convient d'anticiper les possibilités qui pourront s'ouvrir à notre commune, notamment en matière de placement financier.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le CGCT et notamment l'article L. 2122-22 ;
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- **DE RAPPELER** à Monsieur le Maire l'obligation de tenir informé le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

VOTE :

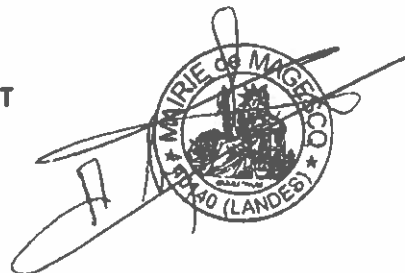
- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

046-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

CENTRE DE LOISIRS - TARIFICATION DES SÉJOURS DE L'ÉTÉ 2026

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Le Conseil Municipal,

- Considérant les séjours suivants organisés cet été par le centre de loisirs en collaboration avec le centre de loisirs de Tosse/Saubion :
 - 1- Séjour à Hyères du 3 au 10 juillet soit 8 jours pour les enfants de 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} pour 400 €
 - 2- Séjours à Sabres du 14 au 17 juillet soit 4 jours pour les enfants de CE1 et CE2 pour 240 €
 - 3- Séjour dans le Tarn du 20 au 24 juillet soit 5 jours pour les enfants de 6^{ème} et 5^{ème} pour 360 €
 - 4- Séjours à Baudreix du 27 au 31 juillet soit 5 jours pour les enfants de CM1 et CM2 pour 340 €
- Vu le programme concocté pour ces jeunes par les animateurs des deux centres de loisirs.
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ORGANISER** les quatre séjours en faveur des jeunes
- **DE FIXER** les prix de la manière suivante :

	HYÈRES	SABRES	TARN	BAUDREIX
TARIF MAX.	400,00 €	240,00 €	360,00 €	340,00 €

- **DE FIXER** le reste à charge des familles de la façon suivante, après déduction des aides apportés par la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, pour les ayants droits :

	QF<357	357<QF<449	449<QF<621	621<QF<794	794<QF<820	820<QF<1000	QF>1001
% à charge	15	20	30	42	55	70	100
HYÈRES	60,00 €	80,00 €	120,00 €	168,00 €	220,00 €	280,00 €	400,00 €
SABRES	36,00 €	48,00 €	72,00 €	100,80 €	132,00 €	168,00 €	240,00 €
TARN	54,00 €	72,00 €	108,00 €	151,20 €	198,00 €	252,00 €	360,00 €
BAUDREIX	51,00 €	68,00 €	102,00 €	142,80 €	187,00 €	238,00 €	340,00 €

- **DIT** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec les Communes de Tosse et Saubion pour l'organisation des séjours ainsi que tout document utile.

VOTE :

- POUR : 22
 - CONTRE : 0
 - ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

047-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

LOGEMENTS RUE DU PIGNADA ET LOCAL PARAMÉDICAL RÉVISION DES LOYERS A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2026

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Le Conseil Municipal,

- Considérant le montant des loyers des logements communaux, il est précisé que les loyers ont été augmentés en 2025 de + 1,82 %.
- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 4ème trimestre 2025 qui s'établit à + 0,79 % (145,78)
- Considérant que les montants des loyers des logements communaux réévalués de + 0,79 % à compter du 1er juillet 2026 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025	Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,79 %
POTEL Alexandra	467,60 €	471,29 €
DUPIN Marcel	287,20 €	289,47 €
DUPIN Vincent	406,48 €	409,69 €

- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2026 qui s'établit à + 0,78 % (146,60)
- Considérant que les montants des loyers du local paramédical réévalués de + 0,78 % à compter du 1er juillet 2026 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025			Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,78 %		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
HOG Jean-David	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
MAZET Ivan	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
LAVIGNE Florence	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
TOTAL	475,80 €	95,16 €	570,96 €	479,52 €	95,91 €	575,43 €

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers des logements communaux de + 0,79 % à compter du 1^{er} juillet 2026
- **DE FIXER** Les loyers des logements communaux aux montants suivants à compter du 1er juillet 2026 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025	Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,79 %
POTEL Alexandra	467,60 €	471,29 €
DUPIN Marcel	287,20 €	289,47 €
DUPIN Vincent	406,48 €	409,69 €

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers du local paramédical de + 0,78 % à compter du 1^{er} juillet 2026
- **DE FIXER** Les loyers du local paramédical aux montants suivants à compter du 1er juillet 2026 :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026047-DE



Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025			Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,78 %		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
HOG Jean-David	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
MAZET Ivan	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
LAVIGNE Florence	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
TOTAL	475,80 €	95,16 €	570,96 €	479,52 €	95,91 €	575,43 €

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

VOTE :

- **POUR :** 22

- **CONTRE :** 0

- **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026047-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026048-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

048-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**OUVERTURE D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A
TEMPS COMPLET DU 01/09/2026 AU 31/08/2027**

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Marla			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de prévoir le remplacement d'un agent actuellement en position de disponibilité au service animation de la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'opportunité de procéder à une ouverture de poste temporaire pour occuper la fonction d'animateur au centre de loisirs.

La personne recrutée sur une période initiale d'un an aura pour mission principale d'encadrer les activités dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent à temps complet, d'Adjoint d'Animation Territorial (Catégorie C), du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, selon le profil des candidatures.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :

- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

049-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

OUVERTURE D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A
TEMPS NON COMPLET DU 01/09/2026 AU 31/08/2027

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de prévoir le recrutement des fonctions d'ATSEM à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'opportunité de procéder à une ouverture de poste temporaire pour occuper la fonction d'ATSEM.

La personne recrutée sur une période initiale d'un an aura pour mission principale d'assister les enseignants des classes de maternelle.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent à temps non complet (32h par semaine), d'Adjoint technique Territorial (Catégorie C), du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, selon le profil des candidatures.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'ATSEM ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :

- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

050-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

MODALITÉS D'APPLICATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les 2 avis du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2025 et du 12 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :
 - L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

- Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
 - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
 - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.
- Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.
- L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026050-DE



- A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.
- Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.
- Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

➤ Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

➤ D'APPLIQUER les modalités suivantes :

- Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier

- Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

- Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE :

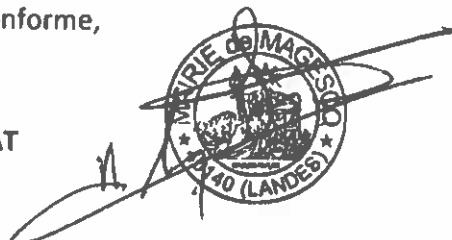
- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026050-DE



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



051-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 81 – RUE GUY BONIFACE

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026051-DE



Le Conseil Municipal,

- Considérant la situation foncière de la parcelle AL 81 servant de chemins d'accès à des riverains ;
- Considérant l'accord entre les propriétaires, les consorts RODRIGUES, et la commune de Magescq, de céder ladite parcelle AL 81, d'une superficie de 156 m² pour un prix d'un euro ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle AL 81, d'une superficie de 156 m², appartenant aux consorts RODRIGUES ;
- **DE FIXER** le prix d'achat à 1 € ;
- **DE PRENDRE** en charge les frais de notaire et les frais accessoires liés à cette transaction ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'achat de la parcelle mentionnée ci-dessus.

VOTE :

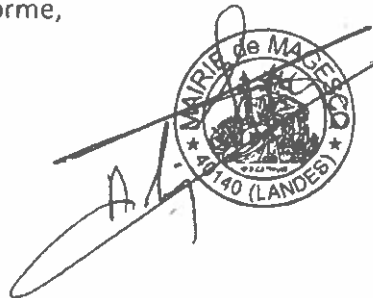
- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Département des Landes
Extrait cartographique

A4 Paysage

Mis à jour : Année 2025

Edité le : 24/06/2026

Par :

Echelle : 1:690

Agence

- Sections cadastrales
- Détails ponctuels

Détails linéaires

Aqueduc

Chemin

Flèche rattachement du n° de parcelle

Gazoduc ou oléoduc

Ligne de transport de force

Parking, terrasse et surplomb

Rail de chemin de fer

Symbolique d'église

Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

Trottoirs, sentier

Cours d'eau

Voyes privées du plan cadastral

Cimetière

Etang, lac, piscine

Limites ne formant pas parcelle

Pont, aqueduc

Piscine, bassin

Tunnel

<all other values>

< toutes les autres valeurs >

< toutes les autres valeurs >

< toutes les autres valeurs >

Parcelles

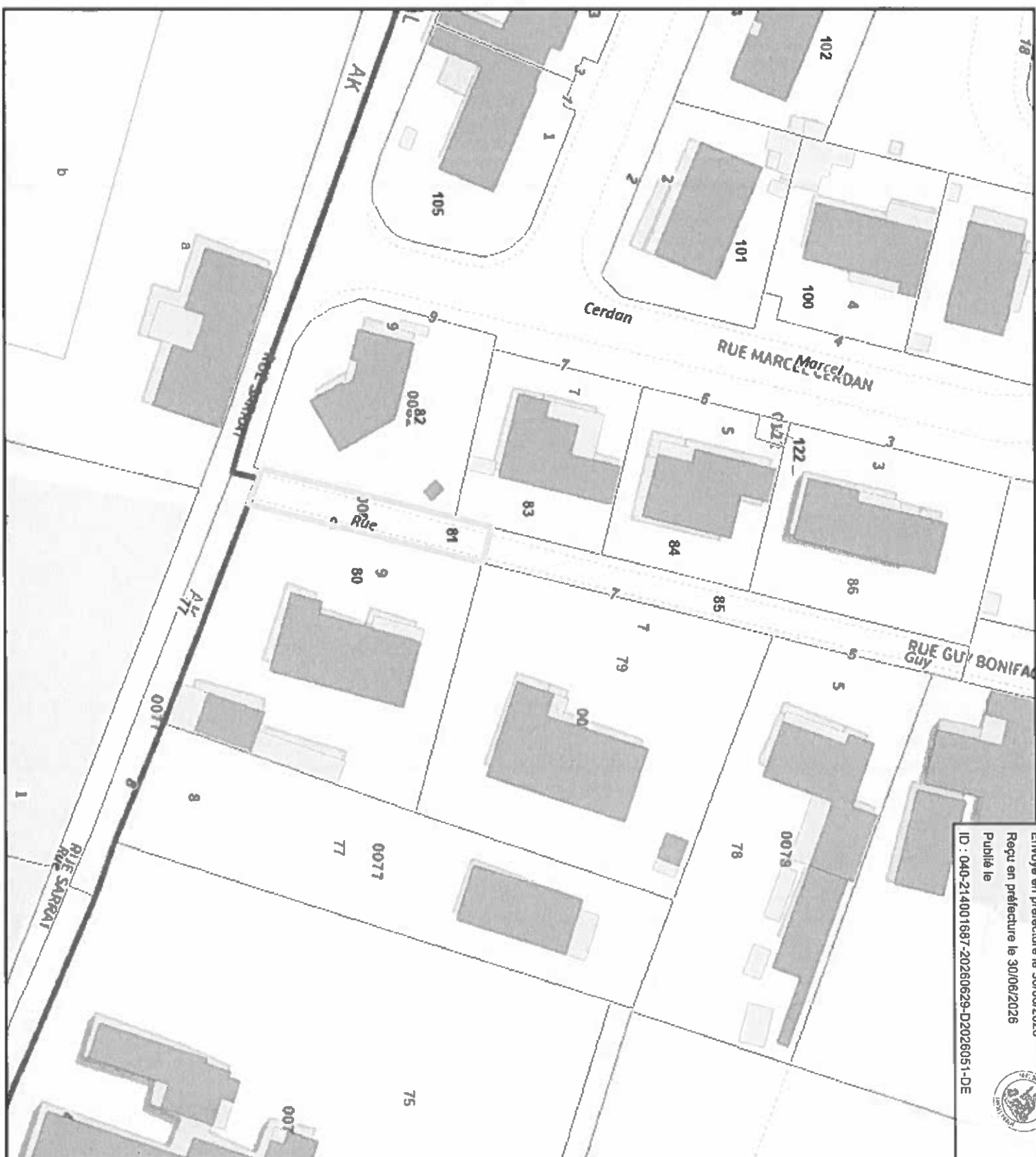
Bâti dur

Bâti léger

Subdivision fiscale

Landes

Plan délivré par l'IGCOM40 (ADACL)



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026051-DE





052-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 52 - LESCLAOUSSÉS

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Le Conseil Municipal,

- Considérant la situation foncière de la parcelle AE 52 servant de chemins d'accès à des riverains ;
- Considérant la proposition faite par le propriétaire, M. GOALARD Bernard, de céder ladite parcelle AE 52, d'une superficie de 950 m² pour un prix d'un euro ;
- Vu la délibération n° 105-2025 du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AE 52 ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle AE 52, d'une superficie de 950 m², appartenant M. GOALARD Bernard et Mme DOUSSY Françoise ;
- **DE FIXER** le prix d'achat à 1 € ;
- **DE PRENDRE** en charge les frais accessoires liés à cette transaction ;
- **DE PROCEDER** à l'acquisition de ladite parcelle par acte administratif ;
- **D'AUTORISER** M. Thomas BOUE, 1^{er} Adjoint au Maire, à représenter la commune dans cette procédure d'acquisition et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'achat de la parcelle mentionnée ci-dessus.

VOTE :

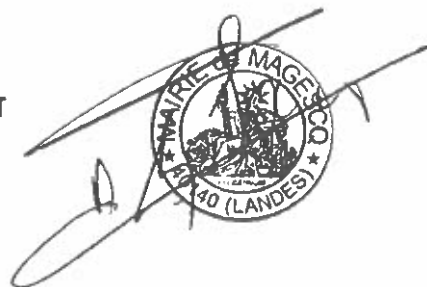
- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 040-214001687-20260629-D2026052-DE



Département des Landes
Extrait cartographique

A4 Paysage

Mis à jour : Année 2025

Edité le : 24/06/2026

Par :

Echelle : 1:1 000

- Légende**
- Commune
 - Sections cadastrales
 - Lieu-Dit
 - Détails ponctuels
 - Détails linéaires
 - Aqueduc
 - Chemin
 - Flèche rattachement du n° de parcelle
 - Gazoduc ou oléoduc
 - Ligne de transport de force
 - Parking, terrasse et surplomb
 - Rail de chemin de fer
 - Symbolique d'égout
 - Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
 - Trottoirs, sentier
 - Cours d'eau
 - Voies privées du plan cadastral
 - Détails surfaciques
 - Cimetière
 - Etang, lac, piscine
 - Limites ne formant pas parcelle
 - Pont, aqueduc
 - Piscine, bassin
 - Tunnel
 - <all other values>
 - <all other values>
 - <autres les autres valeurs>
 - <autres les autres valeurs>
 - <autres les autres valeurs>
 - <autres les autres valeurs>
 - Parcelles
 - Bâtiments
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Subdivision fiscale
 - Landes
- 0,03 km



053-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

MISE A JOUR DU CONTRAT NATURA 2000 - PROJET DE RELEVÉS, DE NETTOYAGE ET
D'ENTRETIEN DES PARCELLES COMMUNALES LONGEANT LE MAGESCQ

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré en décembre 2025 pour valider le projet de contrat NATURA 2000 visant à améliorer l'accès aux abords du cours d'eau dénommé « Le Magescq ».

Cependant, le mémoire présenté en décembre dernier affiché un montant total de 7 834,32 € pour les travaux prévus alors que le montant exact est de 7 864,08 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter la modification présentée dans le mémoire annexé à cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- VU la délibération N° 103-2025 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025 validant le projet de contrat NATURA 2000 en vu de procéder à des relevés, de réaliser le nettoyage et l'entretien des parcelles communales longeant LE MAGESCQ ;
- VU la présentation faite par Monsieur le Maire concernant le projet de relevés, d'entretien et de nettoyage des parcelles longeant Le Magescq ;
- VU les modalités du contrat NATURA 2000 présenté ;
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet, annexé à la présente délibération, de relevés, d'entretien et de nettoyage des parcelles longeant le Magescq,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions pour un taux maximum de 80 % du montant total du projet ;
- **DE PRÉPARER ET DÉPOSER** auprès des services compétents les dossiers permettant le financement et la réalisation du projet.

VOTE :

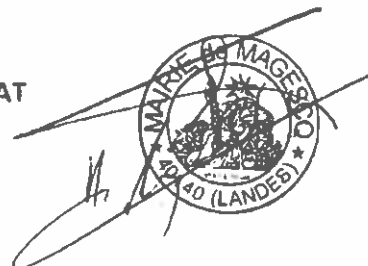
- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026053-DE



SITE NATURA 2000

Zones humides d'arrière dune du Marensin

ZSC FR7200717

CONTRAT NATURA 2000

Programme détaillé des opérations

RESTAURATION D'UN MILIEU OUVERT HUMIDE





Page de synthèse

Titre

Restauration d'un milieu ouvert humide

Sites Natura 2000

FR7200717 Zones humides d'arrière dune du Marensin

Communes

Magescq (Landes 40)

Structure animatrice

Landes Nature

Porteur du projet

Commune de Magescq

Habitats/Espèces d'intérêt communautaire concernés

Loutre d'Europe 1355, Cistude d'Europe 1220, Agrion de Mercure 1044, Grand rhinolophe 1304,
Barbastelle d'Europe 1308

6430 Mégaphorbiaie, 2190 Roselières, 91E0 Aulnaie-Frenaie

Actions mobilisées

N01Pi-Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

N05R-Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Montant total du projet

7 864.08 €, sept mille huit cent soixante-quatre euros et huit centimes

Éléments de contexte

Contrat Restauration d'un milieu ouvert humide

Présentation des sites Natura 2000 et de leurs enjeux

Les sites Natura 2000 du Marensin sont caractérisés par une succession de milieux d'intérêt patrimonial imbriqués les uns aux autres. Ils procurent au territoire son identité paysagère et socioculturelle. Les étangs littoraux sont au centre de cette mosaïque paysagère. Connectés directement à l'océan par les courants, ils sont ceinturés par des marais périphériques, des boisements humides, des tourbières, ou même des marais flottants lorsque la végétation s'étend sur les surfaces en eau libre. Situées dans le territoire du massif forestier gascon dominé par la pinède, les forêts feuillues couvrent également des surfaces importantes et sont de vrais corridors biologiques en formant une voûte naturelle au-dessus des cours d'eau appelée forêt galerie. Cette importante diversité de zones humides permet l'expression d'écosystèmes variés, typiques et pour la plupart menacés à l'échelle nationale et européenne. Plusieurs espèces animales et végétales rares trouvent également un biotope favorable dans ces différents habitats. Enfin, ces milieux naturels accueillent des activités traditionnelles comme la chasse ou la pêche, des loisirs de plein air et sont le lieu de développement d'activités économiques, sylvicoles, agricoles et touristiques.

Les forêts du Marensin offrent parmi les plus importantes capacités d'accueil d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire des Landes. Sur le site, les forêts feuillues représentent plus de 40 % de la surface d'habitats naturels contre moins de 2 % pour les forêts de résineux. Les milieux boisés abritent des chauves-souris comme la Barbastelle et le Grand rhinolophe. Ici, l'aulnaie-frênaie d'intérêt communautaire 91E0 en bord de cours d'eau est à préserver strictement.

Les cours d'eau du Marensin sont reconnus à l'échelle du bassin Adour-Garonne comme étant en bon état écologique. Les rivières sablonneuses, accompagnées par une forêt galerie continue, constituent un habitat important. Les mammifères semi-aquatiques dont la Loutre d'Europe, vont y trouver gîte et couvert. C'est également le lieu de vie des lamproies marines ou de planer et de la Cistude d'Europe, tortue d'eau locale. Ici, le cours d'eau relève de l'habitat d'intérêt communautaire Herbiers des eaux courantes 3260 et est fréquenté par la Loutre d'Europe 1355.

FR7200717 Zones humides de l'arrière dune du Marensin

DDCOB valide en CGPL le 12 décembre 2012

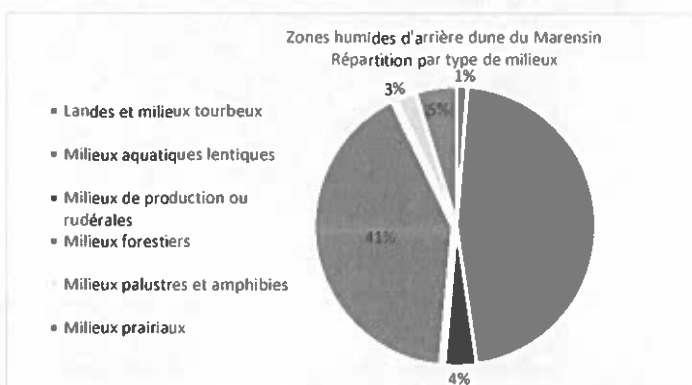
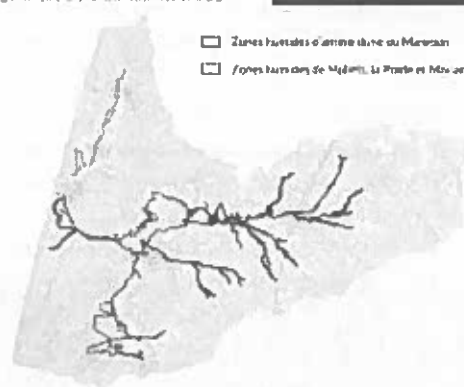
Arrêté ministériel modifié le 7 janvier 2023

Rédaction par Landes Nature

- 16 Habitats d'Intérêt Communautaire
- 10 Espèces d'Intérêt Communautaire

Cartographie des sites du Réseau Natura 2000

1 616 ha
7 communes
2 Communautés de Communes





De vastes landes humides et des tourbières, en plus ou moins bon état de conservation maillent également le territoire. Ces milieux, indissociables des spécificités du plateau sableux landais, sont aujourd'hui soumis à des évolutions rapides qui peuvent les mettre en péril. Avec près de 15 % de milieux tourbeux, les sites du Marensin ont une responsabilité quant à la préservation de ces habitats d'intérêt communautaire prioritaire. Que ce soit les nombreuses espèces d'oiseaux utilisant ces milieux, Héron pourpré, Butor étoilé ou le Fadet des laïches, papillon emblématique des Landes de Gascogne, ces milieux ouverts accueillent une faune rare, riche et variée. Ici, avant leur évolution en fourré à Saule roux et Piment royal ou en fourré à chèvrefeuille des bois et ronce, les milieux marécageux humides expriment des végétations entre la roselière 2190, la mégaphorbiaie 6430.

Description des HIC/EIC concernés par le contrat

Le site des zones humides d'arrière dune du Marensin hébergent 16 parmi les **23 habitats d'intérêt communautaire du Marensin** - encart vert.

Le présent contrat a pour objectif de restaurer des milieux ouverts humides en cours de fermeture :

- 2190 Dépressions humides intradunales (roselière)
- 6430 Mégaphorbiaies hydrophiles

et de préserver les milieux forestiers attenants et en cours de formation :

- 91E0*Forêts alluviales (Aulnaie et Aulnaie-Frenaie)



Cartographie des habitats réalisés en 2025



Roncier dense développé à la place de la prairie.



Fourré à rouvrir.



Le site des zones humides d'arrière dune du Marensin abrite **10** parmi les **13** espèces d'intérêt communautaire identifiées dans le Marensin (les chauves-souris n'ont pas été inventoriées sous protocole et le nombre d'espèces est sous-estimé) – encart

Le présent contrat a pour objectif

- de créer les conditions favorables pour l'accueil d'une station à Agrion de Mercure très présente en tête de bassin versant et à Cistude d'Europe, présente juste en amont.
- de permettre de restaurer une zone de gagnage pour le Grand rhinolophe et la Barbastelle.
- de préserver le corridor utilisé par la Loutre d'Europe (présence avérée dans les cours d'eau adjacents)



Épreinte de Loutre
d'Europe identifiée
(étoile verte)

Fiche action du DOCOB associée au contrat

[illegible]



L'objectif est de rouvrir le milieu par tranche en année 1 et 2 avec l'action « Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage » et d'entretenir les parties rouvertes en année 2 et 3 avec l'action « Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger » (voir ci-après).

Méthodes et détails techniques

Description des actions

Au sein de la forêt de production de pin maritime, les cours d'eau et leur forêt galerie représente un corridor écologique important et un cœur de biodiversité. Cependant, le plateau reste très boisé et les milieux majoritairement fermés. Les milieux ouverts, quel qu'ils soient, apportent de la diversité et permettent une mosaïque d'habitats importante pour l'accueil des espèces animales d'intérêt communautaire ou non.

L'objectif du contrat est de restaurer le milieu ouvert. On peut remarquer l'évolution entre la cartographie des habitats de 2009 et celle mise à jour en 2025



Fermeture importante de 4 ha de prairie

L'intégralité de la prairie (carte 2009) initiale ne sera pas rouverte car le milieu qui s'est développé est également intéressant. L'objectif est de rajeunir une partie seulement mais de laisser le cœur de la saulaie telle qu'elle s'est développée.

Cartographie / localisation

Contrat situé au centre bourg de la commune de Magescq



Les parcelles concernées sont

Parcelles concernées			
Parcelle	Section	Surface en ha	Surface dans le contrat en ha
1	AO	0.72	0.6
2	AO	0.53	0.04
40 (3)	AC	1.08	0.05
83	AO	4.39	1.5
84	AO	2.10	0.66
91	AO	1.35	0.67
92	AO	0.85	0



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026053-DE



Programme des actions et montant



Actions	Surface en ha
Restauration	2.79
Débroussaillage	1.56

Les actions sont réalisées avec un financement par barèmes.

N01Pi-Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage				
Objectifs	Cette action vise l'ouverture des zones humides et landes envahies par les ligneux.			
HIC et EIC	Loutre d'Europe 1355, Agrion de Mercure 1044, Cistude d'Europe 1220			
Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions Respect des dates de travaux (de août à novembre)			
Engagements rémunérés	Broyage ou débroussaillage			
Points de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces travaillées - Comparaison de l'état initial et post travaux (photographies)			
Calendrier des opérations	Automne 2026 Ilot 2, 4 et 5	Automne 2027 Ilot 3	Automne 2028	Coût sur 3 ans
Broyage ou débroussaillage	1.74 ha * 2 000 € = 3 480 €	1.05 ha * 2 000€ = 2 100 €	0	5 580.00 €

N05R-Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger				
Objectifs	Cette action vise l'ouverture des zones humides et landes envahies par les ligneux.			
HIC et EIC	Loutre d'Europe 1355, Agrion de Mercure 1044, Cistude d'Europe 1220			
Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions			
Engagements rémunérés	Broyage ou débroussaillage léger			
Points de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces travaillées - Comparaison de l'état initial et post travaux (photographies)			
Calendrier des opérations	Automne 2026 Ilots 1 et 6	Automne 2027 Ilots 1, 2, 4, 5 et 6	Automne 2028 Tous les ilots	Coût sur 3 ans
Gyrobroyage et/ou débroussaillage léger	1.56 ha * 248 € = 386.88 €	3.3 ha * 248 € = 818.40 €	4.35 ha * 248 € = 1 078.80 €	2 284.08 €



Les ilots ouverts par l'action N01Pi en 2026 (2, 4 et 5) sont entretenus par l'action N05R en 2027 et 2028 (1.56 ha). L'ilot ouvert en 2027 (3) par l'action N01Pi (1.05 ha) sera entretenu par l'action N05R en 2028 également. Les ilots 1 et 6 seront entretenus par débroussaillage léger en année 1 à 3.

A l'issue du contrat, la commune s'engage à poursuivre l'entretien par layon de tous les ilots (entretien tous les ans, une année sur 2 ou sur 3). La gestion différenciée sera établie en collaboration avec la commune après évaluation des résultats de la réouverture sur la dynamique des habitats d'intérêt communautaire (développement d'une mégaphorbiaie ?).

Financement et calendrier

Actions	Mode de financement	Montant total	Dont financement FEADER 80%	Dont autofinancement 20%
Restauration de milieux ouverts humides	Sur barème	7 864.08 €	6 291,26 €	1 572,82 €

Année de réalisation	Dépenses en euros
2026	3 866.88
2027	2 918.40
2028	1 078.80
Total	7 864.08



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

054-2026**Nombre de Conseillers :****- En exercice : 23****- Présents : 18****- Votants : 22****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.****CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION
PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE DONNER** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **QUE** la présente décision prendra effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **D'APPOUVER** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **QUE** la présente délibération sera transmise à l'ONF.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026054-DE



VOTE :

- **POUR :** 22
- **CONTRE :** 0
- **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026054-DE



**CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF**

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF



puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire passer le document par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.



Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.



Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.



Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher
différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,

La commune de [...]

Le mandataire,

L'ONF



055-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Le Conseil Municipal,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

➤ D'ESTIMER :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;



- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et nur organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont m privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

➤ **DE DEMANDER** au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

VOTE :

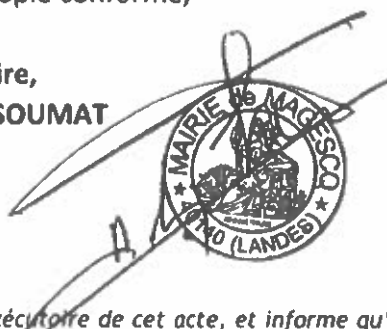
- **POUR :** 22
- **CONTRE :** 0
- **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026055-DE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

056-2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23

- Présents : 18

- Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL NUMERIQUE AU SEIN DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DU TERRITOIRE

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X		X	Alain SOUMAT
DUPOND Florence	X			
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X		X	Vincent MONSACRÉ
DASSÉ Christophe	X			
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien			X	Amandine LOUPPE
LOPES Ana-Maria			X	Liora DUROSINI
DUPRÉ-BUENO Carole	X			
GOMES Nicolas		X		
CHEBASSIER Sébastien	X			
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline				

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.



Le Conseil Municipal,

- Considérant l'évolution de la politique publique de dotation des élèves des écoles élémentaires de la communauté de communes MACS à compter de la rentrée de septembre 2026 ;
- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

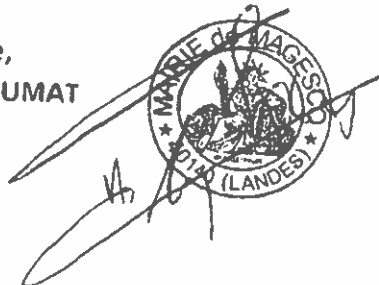
- **D'APPROUVER** la convention entre la communauté de communes MACS et la commune de MAGESCQ dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

VOTE :

- POUR :	22
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 30 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214001687-20260629-D2026056-DE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL NUMÉRIQUE AU SEIN DES ÉCOLES PRIMAIRES
PUBLIQUES DU TERRITOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de **MAGESCO**, représentée par son(sa) Maire,
N. Akoum SOUMAT dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du
.....

d'une part

Ci-après dénommée « la commune »

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président,
Monsieur Régis GELEZ, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une
décision en date du 09/06/2026.

d'autre part,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »



MACS
O. F. H. A. S. S. O. C. I. A. T. I. O. N.
M. A. R. C. H. E. M. A. S. S. O. C. I. A. T. I. O. N.

Table des matières

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION.....	3
Article 3 – DÉSIGNATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION	3
Article 4 – CONDITIONS D'INSTALLATION DU MATÉRIEL	4
Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATÉRIEL.....	4
Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION ..	4
Article 7 – ASSURANCES ET FRANCHISES.....	5
Article 8 – PRESTATIONS DE MAINTENANCE.....	5
Article 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION ..	6
Article 10 – SANCTIONS – RÉILIATION	6
Article 11 – LITIGES.	6

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des écoles élémentaires (du CP au CM2) publiques du territoire du matériel numérique afin de permettre :

- Aux enseignants de disposer de moyens identiques à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- Aux élèves de bénéficier d'enseignements relatifs à la prise en main du numérique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties pour une durée de cinq ans. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

Article 3 – DÉSIGNATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

La mise à disposition du matériel est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS (DSIN).

Ce matériel se compose, pour chaque salle de classe occupée à plein temps :

- D'un Tableau Numérique Interactif (TNI) de taille 65 pouces (65") ;
- D'un ordinateur portable incluant un système d'exploitation, un antivirus, une suite bureautique libre ;
- D'une station d'accueil permettant la liaison entre le TNI et l'ordinateur portable ;
- D'une borne Wi-Fi dite débrayable (selon les recommandations légales de dotation des établissements scolaires) ;

A la dotation des salles de classe viennent s'adjoindre des équipements à l'échelle de l'école :

- Un switch 48 ports dit POE ;
- Un espace de stockage partagé de 10 Go par classe ;
- D'une salle de classe numérique dite mobile composée d'une armoire mobile de chargement (capacité 30 tablettes, de 29 tablettes pour les élèves et une tablette pour l'enseignant ;
- Un routeur virtualisé et centralisé dans chaque école assurant l'accès internet et le filtrage de la navigation internet conformément à la législation en vigueur.

Chaque dotation fera l'objet d'un procès-verbal de livraison portant sur :

- Le modèle et numéro de série de l'équipement livré ;
- La date de mise en service ;
- L'état de fonctionnement de l'équipement livré.



Article 4 – CONDITIONS D'INSTALLATION ET DU RETRAIT DU MATÉRIEL

Le matériel est installé dans les salles de classe par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. Le poids des TNI étant important et pouvant nécessiter des adaptations dans les salles de classes, l'installation de ce type de matériel (nouvelle salle de classe éligible ou remplacement) sera réalisée avec le concours des services techniques communaux (de la salle de classe au véhicule).

En cas de fermeture d'une classe précédemment éligible, le retrait du matériel sera réalisé dans les conditions similaires à son installation.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATÉRIEL

L'équipement mis à disposition reste la propriété de la Communauté de communes.

L'écran 65" pourra être déplacé, en accord avec la Communauté de communes, pour un usage strictement professionnel. Les opérations de manutention visant à déplacer le matériel sur le territoire communal sera du ressort de la commune. Dans ce cas, le matériel sera sous la responsabilité exclusive de la mairie, qui devra prendre en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradations, bris ou vol.

En cas de remplacement de l'écran par les services de la Communauté de communes, les opérations de manutention seront réalisées par les services de MACS avec le concours des services communaux tel que mentionné à l'article 4.

De manière générale, l'équipement doit être traité avec précaution, en respectant les consignes d'utilisation qui auront été prescrites, afin de le préserver et de le maintenir en parfait état de fonctionnement le plus longtemps possible.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de matériel est accordée à la commune à titre gracieux.

Les éventuelles réparations induites par une action exclue au titre de la garantie constructeur (bris, exposition au liquide, à des températures trop faibles ou trop élevées, etc.) sont prises en charge par la commune (sur la base d'un titre de recettes du montant des frais de remise en état émis par la Communauté de communes).

En cas de perte ou de vol du matériel, un titre de recette sera émis par le service finances de MACS à destination de la commune. Le montant de la recette correspondra au montant des frais de remplacement du matériel (matériau et temps passé).

Article 7 – ASSURANCES ET FRANCHISES

La commune conserve l'entière responsabilité des équipements livrés, installés et stockés dans ses locaux.

La commune s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance garantissant l'ensemble des matériels mis à disposition contre les risques incendie, foudre, explosion, électricité, événements naturels, dégât des eaux et vol/vandalisme. Elle remettra les attestations d'assurance correspondantes à la Communauté de communes à compter de la mise à disposition. En cas de sinistre, la commune s'engage à informer la Communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 8 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance préventive ou curative (dépannage, réparation) du matériel mis à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS. À cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur les ordinateurs et tablettes.

Des maintenances de masse seront effectuées durant les congés, en cours d'année ou l'été. Dans ce cas, la remise des équipements devra être réalisée selon les conditions qui seront mentionnées dans les informations remises aux écoles (Directeurs(trices) et Enseignants(es)), trois semaine à l'avance. Les dates de remises à disposition seront mentionnées selon les mêmes modalités.

En cas de non remise du matériel aux dates demandées, la communauté de communes MACS se réserve le droit de remettre le matériel à disposition dans le respect de la durée de maintenance prévue.

Les sauvegardes de données stockées sur l'ordinateur sont du seul ressort des enseignants.

En cas de problème matériel ou système impliquant une réinstallation, ou un retour en atelier, les utilisateurs devront prendre l'initiative d'informer la DSIN de la présence éventuelle de données non sauvegardées sur un support externe.

L'installation de nouvelles applications sur le matériel devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable de la DSIN de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de la DSIN ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; service.informatique@cc-macs.org, plateforme de ticket accessible via le navigateur internet

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

En cas d'immobilisation prolongée du matériel, un équipement de remplacement provisoire pourra être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le remplacement d'un équipement définitivement endommagé pourra prendre jusqu'à 9 semaines (délais constructeurs) à compter de la détermination des responsabilités et des modalités financières de remplacement de l'équipement.



Article 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition du matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

Article 10 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10/06/2026.

Le Président,

Régis GELEZ

Le Maire,

